SÉANCE DE TRAVAIL

Grilles de pondération des critères d'évaluation

480 MW d’énergie renouvelable (A/O 2021-01) et 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02)

13 OCTOBRE 2021

R-4110-2019
HQD-9, DOCUMENT 2

SÉANCE DE TRAVAIL

Table des matières

	page
Procédure d’appel d’offres et d’octroi	3
Produits recherchés	5
Critères de sélection	6
Échéancier – Grandes étapes	10

SÉANCE DE TRAVAIL

Procédure d’appel d’offres et d’octroi

Contexte

Pour tous les approvisionnements **post-patrimoniaux** d’un an et plus, le Distributeur doit appliquer la Procédure d’appel d’offres et d’octroi (PAOO)

Celle-ci est requise en vertu de l’**article** 74.1 de la *Loi sur la Régie de l’Énergie* (LRÉ) et a été approuvée par la Régie dans sa décision **D-2001-191**

Le gouvernement peut déterminer un bloc d’énergie par **règlement (article 112 de la LRÉ)** et peut prendre **un décret** afin d’indiquer à la Régie de l’énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales **(article 72 de la LRÉ)**

Aperçu des étapes de la PAOO

- **Étape 1** – Diffusion de l'Appel d'offres
- **Étape 2** – Réception et ouverture des soumissions
- **Étape 3** – Sélection des soumissions
- **Étape 4** – Préparation des contrats
- **Étape 5** – Octroi des contrats et approbation par la Régie

SÉANCE DE TRAVAIL

Produits recherchés

AO 480 MW

- Une **contribution en puissance de 480 MW** est recherchée, c'est-à-dire la valeur à inscrire au bilan de puissance du Distributeur
- En énergie, la quantité recherchée est de 1,4 TWh en hiver (1er décembre au 31 mars). Toutefois, **les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de cette période** seront considérés
- Une **combinaison** de différents types d'approvisionnements pourrait être retenue (puissance, énergie en base ou cyclable, énergie variable) pour atteindre les quantités recherchées

AO 300 MW éolien

- Une **puissance installée éolienne de 300 MW** est recherchée

SÉANCE DE TRAVAIL

Pondération positive / négative

Système bonus-malus

- **Définition**

  Système utilisé pour évaluer les projets en encourageant les bonnes pratiques en y associant un bonus (pondération positive), et à pénaliser les mauvaises en y octroyant un malus (pondération négative)

- **Bloc de 480 MW d'énergie renouvelable**

  Objectif : Avoir des cibles claires à atteindre pour satisfaire les attentes du Distributeur en lien avec le développement durable et être évalué sur le même plan que les autres filières renouvelables n'émettant pas de gaz à effet de serre (GES) dans leur procédé de production d'électricité

- **Bloc de 300 MW d'énergie éolienne**

  Objectif : Favoriser les projets atteignant ou dépassant les objectifs de retombées économiques régionales et provinciales exprimés par le gouvernement dans le Décret

SÉANCE DE TRAVAIL

Période contractuelle, flexibilité et renouvellement

Durée de contrat recherchée de 20 ans à 30 ans

- Exigence minimale
- Approvisionnement à long terme
- Flexibilité de financement pour les promoteurs
- Pour le 300 MW, objectif visant 30 ans

Flexibilité dans la mise en service

- Nouveaux approvisionnements en puissance requis dès 2026
- Flexibilité si le projet propose une date antérieure à 2026

Clause de renouvellement

- Pas de renouvellement automatique du contrat
- Préavis au moins 2 ans avant l’échéance du contrat
- Recours à cette clause une seule fois
- Attestation requise d’une firme d’ingénieurs
- Renouvellement conditionnel à l’obtention des autorisations, incluant l’approbation de la Régie
- Aucune obligation de conclure le renouvellement

SÉANCE DE TRAVAIL

Énergie renouvelable

Pertinence de la définition d’énergie renouvelable dans le cadre des AO 2021

- Abordé lors des consultations en 2020
- Essentiellement, même définition
- Développement durable

Critères pour favoriser les projets d'énergie renouvelable

- Sources d’énergie reconnues et complémentaires à la grande hydroélectricité
- Appels d’offres et programmes réalisés depuis 2004
  - AO 2009-01 – Cogénération - Biomasse
  - PAE 2009-01 – Petites centrales hydroélectriques de moins de 50 MW
  - PAE 2011-01 – Cogénération – Biomasse forestière

SÉANCE DE TRAVAIL

Contenus québécois et régional, participation du milieu

- **Concordance avec le Décret**
- Participation du milieu local au projet à hauteur **d'environ 50 %**
  - Vise une participation sur le contrôle du projet
  - Favorise tout autant des organismes tels que des régies intermunicipales que des municipalités
  - Assure pour le milieu local un regard sur le développement régional
  - Distributeur pas partie prenante d'une telle entente
- Maximisation du contenu québécois du projet **en visant 60 % des dépenses globales**
  - Coût total de développement du projet
  - Coût des éoliennes
  - Coût total de construction du parc éolien
- Maximisation du contenu régional du projet **en visant 35 % des dépenses globales** provenant de la « région admissible », soit :
  - MRC où se situerait le projet
  - MRC de La Matanie
  - Région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Échéancier – Grandes étapes (à titre d'indication seulement)

Décembre 2021 à juin 2022
Période de questions

Septembre 2021
10-Dépôt de la preuve
22-Avis procédural

Octobre 2021
13-Séance de travail

Novembre 2021

Décembre 2021
Décision de la Régie
Lancement des appels d'offres

Janvier 2022
Conférences préparatoires

Février 2022
Inscription des intéressés à soumissionner

Mars-Avril 2022
Limite pour déposer une demande d'étude exploratoire

Juillet 2022
Réception des soumissions

Merci !

Séance de travail – 13 octobre 2021

ANNEXE

SÉANCE DE TRAVAIL

Grille de sélection pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable

Critères de sélection		Pondération
Développement durable		**14**
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé		**-5**
	= 0 %	0
	[> 0 à 5 %]	-1
	[> 5 à 10 %]	-2
	[> 10 à 15 %]	-3
	[> 15 à 20 %]	-4
	[> 20 à 25 %]	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)		**-3**
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques		**-3**
	< 5 % des rejets thermiques	-3
	[5 à 15 %] des rejets thermiques	-2
	[> 15 à 40 %] des rejets thermiques	-1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
Existence d'un système de certification environnementale		**3**
Certification ISO 14001		1
Admissibilité Ecologo ou Green-e		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur à caractère social		**11**
Appui du milieu local		2
Plan d'insertion du projet		1
Retombées économiques		8
Capacité financière		**9**
Solidité financière		5
Plan de financement		4
Faisabilité du projet		**6**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie		2
Expérience pertinente		**5**
Flexibilité		**6**
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026		2
Flexibilité du produit		4
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

ANNEXE

SÉANCE DE TRAVAIL

Grille de sélection pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
	Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		**9**
Existence d'un système de certification environnementale		**2**
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		**7**
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
	Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		**2**
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		**2**
Faisabilité du projet		**5**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		**2**
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

ANNEXE

SÉANCE DE TRAVAIL

Projets de règlement

© Éditeur officiel du Québec, 2021

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75226

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75193

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 2.1° et 2.2° et 4e al.)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75194

ANNEXE

SÉANCE DE TRAVAIL

Décret 906-2021

édicté le 30 juin 2021

© Éditeur officiel du Québec, 2021

Gouvernement du Québec

Décret 892-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2021-2022, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2021-2022, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75170

Gouvernement du Québec

Décret 906-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, le Plan d'approvisionnement 2020-2029 du distributeur d'électricité prévoit des besoins additionnels importants en énergie et en puissance au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne et qu'il a autorisé sa publication en préavis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec.

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

—une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

—une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;

—une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;

—un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 700 $ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant

à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

«milieu local» un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

—une municipalité régionale de comté;

—une municipalité locale;

—un conseil de bande;

—une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;

—l'Administration régionale Kativik.

«collectivité locale» une collectivité représentée, selon le cas, par :

—une municipalité locale;

—une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;

—un conseil de bande;

—une municipalité de village cri;

—une municipalité de village nordique;

—la municipalité de village naskapi;

—l'Administration régionale Kativik;

—le Gouvernement de la nation crie;

—le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75191

ANNEXE

SÉANCE DE TRAVAIL

Définition d’énergie renouvelable

Ressources de production admissibles

- Éolienne
- Solaire / photovoltaïque
- Géothermique
- Houlomotrice
- Marémotrice
- Hydroélectrique
- Biomasse
- Biogaz

Ce qui est exclus de cette liste

- Énergie nucléaire
- Incinérateurs à déchets urbains
- Centrales de production virtuelles
- Par définition, toute production à partir de combustible fossile

ANNEXE

SÉANCE DE TRAVAIL

Définitions de milieu local et de collectivité locale

Milieu local

- Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants : une municipalité régionale de comté, une municipalité locale, un conseil de bande, une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi, l'Administration régionale Kativik

Collectivité locale

- Le terme « collectivité locale » est défini au Décret comme une collectivité représentée, selon le cas, par :
  une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC) agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé, un conseil de bande, une municipalité de village cri, une municipalité de village nordique, la municipalité de village naskapi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James